

RÈGLEMENT DES ÉTUDES
MODALITÉS DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET COMPÉTENCES
INSPÉ de l'académie de Limoges – Université de Limoges
Année universitaire 2026-2027

(Adopté en conseil d'institut du 9 septembre 2026)

- Vu le code de l'éducation,
- Vu la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur,
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- Vu la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants,
- Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 « pour une école de la confiance » portant sur la création des Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPÉ),
- Vu le décret n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master,
- Vu l'arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Limoges au sein de l'université de Limoges,
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant le cadre national des masters enseignement et éducation,
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2025 fixant le cadre national de la licence professorat des écoles,
- Vu l'arrêté du 13 février 2026 modifié par arrêté du 3 juillet 2026 portant accréditation d'Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation en vue de la délivrance du diplôme de master enseignement et éducation,
- Vu le Règlement général des études de l'université de Limoges,

PRÉAMBULE

L'INSPÉ de l'académie de Limoges est accrédité pour délivrer les diplômes correspondant aux formations suivantes :

- Licence mention « Professorat des Écoles » (LPE)
- Master Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation (MEEF), mention 1 « Premier degré », mention 2 « Second degré », mention 3 « Encadrement éducatif » et mention 4 « Pratiques et Ingénierie de la Formation »
- Master Enseignement et Éducation (M2E), mention 1 « Professorat des écoles », mention 2 « Professorat du second degré », mention 3 « Conseiller principal d'éducation »
- Diplômes interuniversitaires (DIU) « Entrée dans le métier » associés aux parcours des mentions 1, 2 et 3
- Diplômes universitaires (DU) :
 - Consolidation des savoirs, associés aux mentions 2 et 3 du master MEEF
 - Devenir acteur de l'école inclusive
 - Formation de formateurs académiques
 - Formation de formateurs Yoga Limoges.

L'INSPÉ dispense également une formation d'Initiation aux Métiers de l'Enseignement dans le Système Éducatif Français (iMEEF), à destination des étudiants de licences d'autres composantes. Les dispositions particulières s'appliquant à cette formation sont précisées dans les MCCC des composantes concernées.

Les diplômes délivrés à l'INSPÉ sont structurés comme suit :

Licence		
Mention	Licence professorat des écoles (LPE)	
Master		
Mentions	MEEF	M2E
1	Premier degré Professeur des écoles	Professorat des écoles
2	Second degré, parcours : - Anglais - Espagnol - EPS - Histoire Géographie - Lettres - Professeur documentaliste - Mathématiques - Physique - Chimie - Sciences de la vie et de la Terre	Professorat du second degré parcours : - Anglais - Espagnol - EPS - Histoire Géographie - Lettres - Professeur documentaliste - Mathématiques - Physique - Chimie - Sciences de la vie et de la Terre
3	Encadrement éducatif	Conseiller principal d'éducation
4	Pratiques et ingénierie de la formation - Expertise en formation d'adultes - Accompagnement de dynamiques inclusives	

1 - ORGANISATION GÉNÉRALE DES ETUDES

1.1 - LIEUX D'ENSEIGNEMENT

Les enseignements sont dispensés sur le campus Condorcet à Limoges, sous réserve des particularités suivantes :

- pour la mention 1 des masters, il existe trois sites d'enseignement : Guéret, Limoges ou Tulle
- pour la LPE, les enseignements sont répartis sur les sites de Condorcet, FLSH, FST et lycée Turgot.

1.2 - INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVE ET PÉDAGOGIQUE

A/ Inscription administrative

L'inscription administrative (IA) correspond à l'inscription à l'université. Elle s'effectue selon les modalités définies par l'établissement. À partir de celle-ci, sont délivrés la carte d'étudiant et le certificat de scolarité. Pour que l'inscription soit validée, il est impératif que l'étudiant ait fourni toutes les pièces nécessaires et dûment réglé les droits d'inscription requis.

Inscription dématérialisée

L'inscription administrative est dématérialisée. Les étudiants néo-entrants dans la composante se connectent sur le site <https://inscription.unilim.fr/>

Les étudiants qui progressent au sein de l'INSPÉ ou proviennent d'une autre composante de l'université de Limoges se réinscrivent via leur ENT.

Les étudiants en DIU « Entrée dans le métier » s'inscrivent sur dossier auprès du service scolarité.

Les étudiants en DU et en master Pratiques et Ingénierie de la Formation s'inscrivent auprès de la Direction de la Formation Continue et de l'Apprentissage de l'université de Limoges sauf ceux qui relèvent de la formation initiale qui s'inscrivent auprès du service scolarité de l'INSPÉ.

Délais d'inscription

Les inscriptions en LPE et Master sont autorisées jusqu'au 30 septembre de l'année universitaire.

Au-delà du 30 septembre, l'inscription est soumise à l'autorisation du président de l'université, après avis pédagogique du responsable de la formation et sous couvert du directeur de l'INSPÉ.

B/ Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique (IP) est complémentaire à l'inscription administrative, elle correspond à l'inscription de l'étudiant dans chaque élément structurant de la filière suivie (élément constitutif (EC), unité d'enseignement (UE)...). Elle est obligatoire pour qu'un étudiant soit autorisé à se présenter aux examens. Si l'étudiant n'a pas effectué son IP dans les délais impartis, il ne peut pas se présenter à l'examen portant sur l'EC concerné. Il devra alors le présenter en seconde session, si les modalités de contrôle des connaissances de l'EC le prévoient. L'obtention d'une note à un examen n'ouvre aucun droit à la comptabilisation de celle-ci en l'absence d'inscription pédagogique à l'élément correspondant.

1.3 - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS AU SEIN DES DIPLÔMES

Les études conduisant au grade de Licence sont organisées sur 6 semestres et correspondent à 180 crédits européens (ECTS).

Les études conduisant au grade de Master sont organisées sur 4 semestres et correspondent à 120 ECTS, à l'exception de la mention « Pratiques et Ingénierie de la Formation » (PIF) organisée sur deux semestres (année de master 2) et correspondent à 60 ECTS.

Les études conduisant aux DU sont organisées sur 2 semestres et correspondent à 60 ECTS.

L'année universitaire se compose de deux semestres.

Chaque semestre est composé d'Unités d'Enseignements (UE), obligatoires et pour certaines optionnelles.

Les UE sont constituées d'un ou plusieurs éléments constitutifs (EC) ou matières. Les UE comme les EC sont définis par un code informatique (cf. structure des enseignements consultable sur le site de l'INSPÉ pour chaque formation et dans les MCCC particulières).

Chaque UE est affectée d'un coefficient et d'une valeur en ECTS représentant le volume de travail (individuel ou en équipe associé aux CM, TD et TP) nécessaire à son obtention.

Le coefficient affecté à chaque UE est égal au nombre de crédits européens.

Chaque EC peut également être affecté d'un coefficient et d'une valeur en crédits européens représentant le volume de travail nécessaire à son obtention. Dans le cadre de la LPE, le coefficient affecté à chaque EC est égal au nombre de crédits européens.

Les règles de calcul des résultats et les modalités précisées ci-dessus sont gérées informatiquement via le logiciel PEGASE

1.4 - ASSIDUITÉ ET ABSENCES

La présence en cours est obligatoire pour tous les étudiants inscrits sous le régime du contrôle continu. L'assiduité est contrôlée par les enseignants et enseignantes lors des cours, par les moyens qu'elles ou ils jugent appropriés.

Les étudiants boursiers ne peuvent prétendre au régime de contrôle ponctuel. Elles ou ils sont soumis à une assiduité totale qui est, en outre, contrôlée par le CROUS.

Cas particulier des élèves fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires : chaque étudiant dispose d'une feuille d'émargement mensuelle qu'il complète conformément à son emploi du temps et fait signer par chaque enseignant à l'issue de chaque cours. En fin de mois, l'étudiant remet cette feuille au service scolarité de l'INSPÉ qui la transmettra au Rectorat en cas d'absence injustifiée.

Justificatifs d'absence

Toute absence doit être justifiée par un document officiel, tel que prévu par l'article 7 du Règlement général des études de l'Université de Limoges. Une lettre manuscrite ou un courriel de l'étudiant n'est pas un justificatif recevable et ne sera pas prise en considération.

2 - CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

2.1 - MODALITÉS D'EVALUATION

A/ contrôle continu (CC) : aucun examen terminal n'est prévu dans les modalités de contrôle des connaissances. La note finale attribuée pour la matière prend en compte l'assiduité, la participation, les présentations orales, les devoirs écrits, les épreuves pratiques ou autres types de travaux selon des modalités précisées par l'enseignant en début de semestre. Le contrôle continu implique au moins deux notes. Les épreuves du CC sont à réaliser durant les semaines d'enseignement et avant les épreuves du contrôle terminal.

B/ contrôle continu intégral (CCI) : il s'agit d'une modalité particulière du contrôle continu, dans laquelle aucun examen terminal de fin de semestre ou d'année n'est prévu. Dans ce régime, le contrôle des connaissances et des compétences s'effectue uniquement par une combinaison d'épreuves spécifique à chaque formation, réparties sur le semestre ou l'année.

Il est possible qu'au sein d'un semestre ou d'une année, les MCCC de la formation prévoient des UE validées en régime de contrôle continu simple et d'autres UE validées en contrôle continu intégral.

C/ contrôle continu + terminal (CC + CT) : la moyenne examen terminal / contrôle continu est calculée avec la note obtenue à l'examen terminal et la/les note(s) obtenue(s) au contrôle continu, affectées de leurs coefficients. La note du contrôle continu est établie conformément au calcul défini au paragraphe A/ ci-dessus. La note au contrôle terminal ne prend pas en compte l'assiduité et la participation durant le semestre.

D/ contrôle terminal (CT) : une seule épreuve est prévue (écrite, orale ou pratique), en fin de semestre.

Tous les étudiants ajournés en session 1 sont autorisés à composer en session 2 (sauf les diplômes en contrôle continu intégral qui sont en session unique).

2.2 - RÉGIME D'ÉTUDES

A/ Inscription en régime général (continu)

Ce régime engage à l'assiduité. La note finale résulte de la moyenne des notes obtenues par une série d'exercices écrits et/ou oraux pouvant comprendre des épreuves sur table en temps limité : devoir(s) sur table (DST) et, le cas échéant, un examen terminal.

La présence en cours est obligatoire pour tous les étudiants inscrits sous le régime général.

B/ Inscription en régime spécial (ponctuel)

Ce régime concerne les étudiants qui ne peuvent respecter des règles d'assiduité aux cours en raison d'une situation personnelle : étudiants salariés pour au moins 10 heures par semaine, étudiants sportifs de haut niveau, étudiants en situation de handicap, étudiants chargés de famille, femmes enceintes, artistes de haut niveau, étudiants en service civique, étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association de la composante, étudiants élus dans les conseils centraux, conseils de composantes et CROUS, étudiants ayant une activité de militaire dans la réserve opérationnelle, engagés en volontariat militaire ou engagés comme sapeur-pompier volontaire, étudiants auto-entrepreneurs... L'examen terminal, en fin de semestre, représente 100% de l'évaluation, dans toutes les matières obligatoires et optionnelles du semestre sauf en cas de contrôle continu intégral.

Ce régime peut être accordé sur demande de l'étudiant, formulée auprès du Directeur de l'INSPÉ et sur avis du responsable de formation :

- soit au semestre, pour les étudiants qui peuvent justifier d'un contrat de travail d'une durée minimale de 10h ouvrées hebdomadaires pendant les horaires de cours, et qui court sur la majeure partie du semestre
- soit sur quelques matières, pour des étudiants salariés dont le contrat de travail permet d'assister à une partie des matières dispensées en contrôle continu.

C/ Exceptions

Les étudiants boursiers, les élèves fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires sont soumis à une obligation d'assiduité et ne peuvent prétendre au régime spécial (ponctuel).

2.3 - SESSIONS D'EXAMENS

Les examens se déroulent en deux sessions sauf pour le contrôle continu intégral.

La 1ère session d'examens a lieu fin décembre et début janvier pour les semestres impairs, en mai/juin pour les semestres pairs.

La 2ème session d'examens a lieu en juin-juillet pour les semestres impairs et pairs, en septembre pour le semestre 4 de la mention PIF du master MEEF.

Les deux sessions sont espacées de deux semaines au moins.

Les modalités particulières sont précisées dans un document propre à chaque formation.

Pour la LPE, un dispositif de soutien est mis en place entre les deux sessions.

A/ Anonymat des copies

Le déroulement des épreuves écrites d'examen terminal et la correction des copies sont organisés de manière anonyme. L'anonymat est levé par le personnel de la scolarité. Sont exclus du champ de cette disposition les devoirs surveillés en contrôle continu, les dossiers, les épreuves orales, les rapports de stage et les mémoires de recherche.

B/ Jurys

Les jurys de parcours et de diplôme sont composés de correcteurs et examinateurs intervenant dans le parcours ou le diplôme, et placés sous la responsabilité d'un président et d'un vice-président désignés par arrêté du président de l'Université sur proposition du directeur de l'INSPÉ de l'académie de Limoges.

Les jurys peuvent attribuer des points, dits « points de jurys », aux UE ou à la moyenne générale du semestre ou de l'année.

Ces points de jurys sont accordés pendant les délibérations au regard des résultats de l'étudiant et de son implication dans la formation (stage y compris).

Les jurys peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, lever le seuil de non compensation lorsqu'il existe.

Un procès-verbal est établi et signé par les membres du jury.

2.4 - MODALITÉS GENERALES D'ADMISSION

A/ Admission à l'EC

Un EC est acquis définitivement dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20. Il ne peut être repassé.

B/ Admission à l'UE

Une UE est acquise définitivement dès lors que la moyenne générale des EC qui la composent, affectés de leurs coefficients, est supérieure ou égale à 10/20. Elle ne peut être repassée. Tous les EC qui la composent sont réputés acquis et ne peuvent être repassés.

C/ Admission au semestre

Un semestre est définitivement acquis et validé :

- si l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à chaque UE composant le semestre
- ou par compensation entre les UE composant le semestre (sauf pour les formations avec des MCCC spécifiques).

Un semestre validé vaut 30 crédits ECTS.

D/ Admission à l'année

L'année est validée :

- si l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à chaque semestre composant l'année
- ou par compensation entre les semestres composant l'année (sauf les formations avec des MCCC spécifiques).

L'admission à l'année ne pourra être prononcée que si l'étudiant a effectivement présenté toutes les UE composant l'année. Un étudiant ne peut être déclaré admis s'il a été absent aux examens de la totalité des EC d'une UE. Si le résultat d'une UE est égal à 0/20, la compensation ne s'applique pas.

E/ Admission au diplôme

L'admission au diplôme ne pourra être prononcée que si l'étudiant a effectivement validé tous les semestres composant le diplôme, ou par compensation entre les semestres composant le diplôme, s'il a effectué les stages prévus, rendu (et soutenu le cas échéant) son rapport de stage et présenté et soutenu

le travail encadré d'initiation à la recherche (TEIR) ou travail encadré de recherche (TER) pour les Masters, faute de quoi le mécanisme de compensation ne s'appliquera pas.

2.5 - MECANISME DE COMPENSATION ET DE CAPITALISATION

A/ Le principe de compensation

Elle s'effectue :

- entre les EC d'une UE
- entre les UE d'un même semestre
- entre deux semestres consécutifs correspondant à la même année universitaire.

Exceptions : la compensation ne s'applique pas dans plusieurs cas :

- si une ou plusieurs moyennes d'UE d'un des deux semestres est ou sont égale(s) à 0/20
- si un EC, UE ou semestre obtient le résultat « défaillant »
- si les UE de certaines formations ne sont pas acquises (principe de la note seuil et/ou de non compensation).

B/ Le principe de capitalisation

Elle s'effectue :

- au niveau des semestres
- au niveau des UE : une UE acquise l'est définitivement et capitalisable sous forme de crédits ECTS
- au niveau des EC : les notes supérieures ou égales à 10/20 sont acquises ainsi que les ECTS associés.

Les semestres, UE et EC acquis et capitalisés le sont définitivement et ne peuvent être repassés.

C/ Notes seuil et non compensation

C-1 - Cas de la LPE

Compensation entre EC

Tous les EC sont compensables au sein d'une même UE : sans note seuil pour les UE 1 et UE 2, UE 6 et UE 7 ; à partir d'une note seuil de 8/20 pour les autres UE.

Compensation entre UE

Seules les UE 3 et 4 aux semestres impairs et les UE 8 et 9 aux semestres pairs sont compensables entre elles, avec une note seuil de 8/20 à l'UE.

Les UE 1, 2 et 5 aux semestres impairs et les UE 6, 7 et 10 aux semestres pairs ne sont pas compensables.

Compensation entre semestres

Les UE d'une même thématique sont compensables entre elles sans note seuil entre les deux semestres d'une même année (UE 1 et 6 ; UE 2 et 7 ; UE 3 et 8 ; UE 4 et 9 ; UE 5 et 10).

C-2 - Cas du Master MEEF 2ème année pour les mentions 1, 2 et 3

La compensation s'effectue :

- entre les éléments d'une UE, sauf pour :

- . le stage du S2 et du S4 dans l'UE 3 ;
- . pour la langue vivante au S3 pour la mention 1, au S4 pour les mentions 2 et 3, qui, quand la note est inférieure à 10/20, ne peuvent être compensés ;
- entre les UE d'un même semestre, sauf pour :
 - . les UE 2 et 5 des mentions 1 et 2 ;
 - . les notes de stage du S2 et du S4 ;
 - . pour la langue vivante au S3 de la mention 1 et au S4 des mentions 2 et 3, qui, quand la note est inférieure à 10/20, ne peut être compensée ;
- entre deux semestres consécutifs correspondant à la même année universitaire, en respectant les règles précédentes.

Le seuil de 7/20 s'applique au niveau des UE et bloque la compensation

C-3 - Cas du Master MEEF 2ème année pour la mention 4

Il n'y a pas de compensation entre UE, ni au sein d'un semestre ni à l'année.

Une note inférieure ou égale à 8/20 à l'un des enseignements est éliminatoire pour l'obtention du diplôme.

C-4 - Cas du Master M2E professorat des écoles

Compensation :

Les UE sont compensables entre elles au sein d'un même semestre.

Les EC sont compensables entre eux au sein d'une même UE.

Une note seuil de 7/20 obtenue à un EC bloque la compensation.

Exceptions :

La note seuil est à 10/20 pour les EC relatifs au stage.

La note seuil est à 8/20 pour le TEIR des semestres pairs.

La note seuil est à 8/20 pour la langue vivante.

La note seuil bloque la compensation entre EC pour valider l'UE.

C-5 - Cas du Master M2E professorat du second degré et CPE

Les 4 UE ne sont pas compensables entre elles à l'intérieur d'un semestre mais elles se compensent par intitulé d'UE entre les semestres d'une même année : UE 1 du 1^{er} semestre avec UE 5 du deuxième semestre par exemple.

Il n'existe pas de note seuil pour ces deux mentions.

3 - PROGRESSION DANS LES ÉTUDES

3.1 - CANDIDATURES POUR INTEGRER UNE FORMATION DE L'INSPÉ

A/ Entrée en Licence Professorat des Écoles

En première année de Licence (LPE 1)

Les lycéens et lycéennes doivent déposer leur candidature sur la plateforme Parcoursup selon le calendrier et les modalités prévus. Les informations sont disponibles sur le site internet de l'INSPÉ.

À l'issue de la première année de licence, toute demande de réorientation en L1 se fait également par une candidature sur Parcoursup, à l'exception des étudiants qui reprennent leurs études et sont durablement inscrits dans la vie active (salariés, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs, exploitants agricoles, professions libérales, demandeurs d'emploi inscrits à France Travail, qu'elles ou ils soient indemnisés ou non), lesquels doivent s'inscrire auprès de la Direction de la Formation Continue et de l'Apprentissage de Limoges.

En deuxième et troisième années de Licence (L2 et L3)

Les étudiants de la composante accèdent à l'année supérieure selon les règles de progression prévues à l'article 3.3 des présentes MCCC.

Les étudiants de la LPE souhaitant changer de filière doivent déposer une candidature sur l'application e-candidat, soumise à l'appréciation de l'équipe pédagogique, selon le calendrier et les modalités prévus. Les informations sont disponibles sur le site internet de l'UFR concernée par la demande de réorientation.

Les étudiants extérieurs à l'INSPÉ souhaitant intégrer la LPE 2 ou 3 doivent déposer une candidature sur l'application e-candidat, soumise à l'appréciation de la Commission d'examen des vœux, selon le calendrier et les modalités prévus. Les informations sont disponibles sur le site internet de l'INSPÉ.

B/ Entrée en Master

Les candidats doivent déposer leur candidature sur la plateforme Monmaster selon le calendrier et les modalités prévus. Les informations sont disponibles sur le site internet de l'INSPÉ.

Les étudiants titulaires d'une maîtrise ou ayant obtenu une 1ère année de master souhaitant être admis dans la mention 4 « Pratiques et Ingénierie de la Formation », déposent une candidature sur la plateforme e-candidat. Une commission d'admission se prononcera sur l'admission.

L'accès en 2e année de Master peut se faire à l'issue d'une validation d'acquis professionnels et personnels (VAPP).

3.2 - RÉORIENTATION.

Dispositif de réorientation au sein de l'Université de Limoges

Tout étudiant de L1 inscrit dans une composante de l'Université de Limoges pour l'année en cours peut solliciter une réorientation en LPE1 au sein de l'INSPÉ avant le 19 décembre de l'année universitaire, selon les modalités prévues ci-dessous.

La demande motivée de réorientation d'un étudiant inscrit dans une autre composante de l'Université de Limoges est adressée au Directeur de l'INSPÉ et transmise à la scolarité. Elle comporte notamment les

justificatifs de scolarité, relevés de notes du Baccalauréat et les relevés de notes du Semestre 1 (si ces derniers sont disponibles). La demande est soumise pour avis au responsable de la formation demandée.

3.3 - PASSAGE AU NIVEAU SUPÉRIEUR

A/ Règles de progression

La progression se traduit par l'admission à l'année ou au diplôme de niveau inférieur, ou par « Accès Étape ». Le terme « Accès Étape » signifie que l'étudiant est autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure selon les modalités indiquées ci-dessous.

Cas 1 : « Ajourné Autorisé à Continuer (AJAC) » en licence LPE

Le dispositif AJAC prévoit que les étudiants ayant acquis au moins 48 ECTS lors de l'année universitaire n, dans leur année de licence en cours (Lx) sont autorisés à s'inscrire administrativement et pédagogiquement en Lx+1 l'année universitaire n+1. La comptabilisation des crédits acquis en Lx est effectuée en prenant en compte la compensation semestrielle, sans obligation de semestre totalement acquis. Les étudiants devront prioritairement assurer l'acquisition des dettes de Lx.

Cas 2 : « Contrats pédagogiques » en licence LPE

Les étudiants n'ayant pas acquis 48 ECTS en Lx devront, l'année universitaire suivante, s'inscrire administrativement de nouveau en Lx et pédagogiquement aux unités d'enseignement non acquises. Cependant, l'équipe pédagogique de Lx pourra proposer à l'étudiant ayant validé au moins 42 ECTS ou un semestre entier, l'inscription pédagogique à certaines matières et/ou unités d'enseignement de Lx+1, dans une limite compatible avec la quantité de travail réalisable par l'étudiant et l'accessibilité des cours dans l'emploi du temps. Cette proposition fera l'objet d'un contrat pédagogique. Les unités d'enseignement (ou enseignements crédités) qui pourraient être acquises ainsi seront prises en compte lors de l'inscription administrative en Lx+1.

B/ Un étudiant autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure devra s'inscrire prioritairement en contrôle continu au niveau inférieur. Il pourra s'inscrire en contrôle ponctuel au niveau supérieur (sauf avis contraire du responsable de formation). Un étudiant autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure et devant repasser certaines matières à la 2ème session d'examens dans les deux niveaux, devra passer l'épreuve de niveau inférieur en priorité, si les épreuves correspondant aux deux niveaux se superposent. NB : Un étudiant peut disposer du statut AJAC ou d'un contrat pédagogique entre la L1 et la L2 ou entre la L2 et la L3 aux conditions décrites ci-dessus.

C/ Les règles de passage entre le M1 et le M2 du master M2E parcours « lauréats » sont conformes aux directives nationales.

L'accès au M2 du master M2E parcours « préparation aux concours et professionnalisation » est subordonné à l'obtention du master 1 M2E ou à l'obtention de 54 crédits ECTS en master 1 M2E, à l'exclusion de crédits ECTS issus de l'UE 3 « stage » pour les mentions Professorat du second degré et CPE.

3.4 - LANGUES VIVANTES

Une langue vivante (LV) est une langue déjà apprise au lycée ou étudiée antérieurement.

Le changement de langue vivante entre le semestre 1 et le semestre 2 est possible. Le choix de la langue est réputé définitif au début du semestre 2. Si l'étudiant n'a pas validé à la session 1 la matière « langue vivante » – semestre 1, il passera en session 2 les examens correspondant à la langue vivante choisie au semestre 2. Cette langue est obligatoirement poursuivie en semestres 3, 4, 5 et 6.

4 - STAGES ET VALORISATION DES EXPÉRIENCES EXTRA-UNIVERSITAIRES

4.1 - STAGES

Les différentes formations comportent des stages obligatoires. Les stages font l'objet d'une convention tripartite de stage, passée entre l'organisme d'accueil du stagiaire, l'étudiant et le représentant de l'université de Limoges. L'étudiant doit apporter la preuve d'une assurance responsabilité civile personnelle (justificatif à fournir). Tout stage à l'étranger fait l'objet d'une demande par l'étudiant, d'une autorisation de déplacement à l'étranger (DADE) par le formulaire ad hoc de l'université, en ligne.

Aucun stage n'est accordé en l'absence de convention signée et, le cas échéant, en l'absence de DADE positive émise par le fonctionnaire sécurité défense de l'université de Limoges.

4.2 – ERASMUS / PRINCIPES RÉGISSANT LES ÉCHANGES DANS LE CADRE DES PROGRAMMES INTERNATIONAUX

A/ Étudiants en mobilité sortante

Conformément à l'article 26 de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux diplômes LMD, la participation aux programmes européens (ERASMUS+) ou interuniversitaires est soumise :

Avant la mobilité

- à la présence aux réunions d'informations
- à la candidature sur la plateforme en ligne
- à la validation du dossier de candidature par le référent pédagogique international (RPI) de la formation concernée et à l'accord écrit du Directeur adjoint chargé des Relations Internationales de l'INSPÉ.

Préparation de la mobilité

L'étudiant doit instruire son dossier administratif dans le respect des délais, en relation avec le service RI.

B/ Étudiants en mobilité entrante

Les étudiants entrants sont soumis aux mêmes modalités de contrôle que les autres étudiants. Toutefois, lorsqu'une obligation expresse imposée par leur université d'origine ne leur permet pas de passer certaines épreuves, ces étudiants sont fondés à demander un aménagement de ces épreuves uniquement (modification de la nature de l'épreuve, date anticipée, travail remis à distance, etc.). Dans ce cas, les enseignants et enseignantes responsables des matières concernées, avec le conseil des référents internationaux, restent les uniques décisionnaires.

4.3 – BONUS ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES, PRATIQUES ARTISTIQUES, ENGAGEMENT ÉTUDIANT

En Licence et Master, l'engagement étudiant pourra être pris en compte pour l'octroi d'un bonus, selon les modalités définies par l'Université de Limoges.

La bonification s'obtient par :

- une participation aux activités physiques, sportives, ou culturelles proposées par l'université de Limoges (en dehors des activités présentes dans l'offre de formation), sous réserve d'assiduité et de résultats satisfaisants,

- un engagement dans un mandat électif à l'université (conseil d'administration, commission de la formation et de la vie universitaire),
- un engagement dans un mandat associatif (association de l'université de Limoges dont il faut nécessairement être membre du bureau),
- un engagement en tant que porteur de projet à caractère humanitaire ou social et d'intérêt collectif (y compris service civique).

Pour bénéficier des points de bonus en participant aux activités physiques, sportives ou culturelles, l'étudiant devra s'inscrire auprès du SUAPS ou du service culturel de l'université de Limoges.

Les étudiants de LPE pratiquant une activité physique, sportive ou culturelle relevant de l'offre de l'université pourront bénéficier d'un bonus au semestre.

5 - DROITS ET RESPONSABILITÉS DE L'ÉTUDIANT

L'étudiant doit être informé des règles de bon déroulement de ses études via les chartes remises lors de son inscription administrative (charte des examens, charte anti-plagiat & charte informatique).

Il s'engage alors à en prendre connaissance et à les respecter.

Le décret n°92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur s'applique aux étudiants et usagers. Tout acte ou comportement qui donne à un étudiant un avantage indu lors d'une épreuve constitue une fraude et relève de la compétence de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers. La section disciplinaire se prononce sur l'ensemble des faits prévu à l'article 11 du règlement général des études de l'université, en application des articles R. 811-11 à R. 811-50 du code de l'éducation.

6 – RECHERCHE

6.1 Dépôt du sujet

Le sujet du travail de recherche devra être déposé sur la plate-forme pédagogique Moodle, selon les modalités communiquées par le Directeur adjoint de l'INSPÉ de l'académie de Limoges en charge de la recherche.

6.2 Modalités de soutenance

Les travaux de recherche correspondant à des UE de master 1 doivent être soutenus avant la date d'inscription en master 2. Ceux de master 2 doivent être impérativement soutenus avant le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Les travaux de recherche de master 1 sont soutenus devant un jury composé d'au moins deux enseignants.

Les travaux de recherche de master 2 sont soutenus devant un jury composé d'au moins un enseignant-chercheur ou un enseignant docteur et un enseignant non nécessairement docteur.

Les soutenances de Master 1 et Master 2 sont publiques et font l'objet d'une communication préalable par voie d'affichage portant le nom du candidat, le sujet du mémoire, la composition du jury, le lieu (n° de salle) et la date de soutenance. Le délai de publication est fixé à 15 jours ouvrables au moins avant la date de soutenance prévue.

7 - REGLEMENT DES EXAMENS

7.1 Déroulement des examens et documents autorisés (en application du règlement général des études de l'université de Limoges)

Seuls sont autorisés les documents **expressément indiqués sur les sujets d'examens et/ou dans les modalités particulières de contrôle des connaissances et de compétences.**

Par défaut, toute épreuve écrite exclut l'usage de documents, dictionnaires, notes manuscrites ou calculatrices, téléphones portables ou objets connectés.

Les candidats aux examens sont invités à respecter scrupuleusement ces consignes ainsi que celles concernant l'installation dans les salles d'examen et le déroulement des épreuves, faute de quoi ils s'exposeraient à une sanction pour fraude ou tentative de fraude devant les instances disciplinaires de l'université de Limoges.

7.2 Proclamation des résultats

Les résultats d'admission à chaque session ne sauraient être publiés ou communiqués avant la tenue de la délibération du jury de mention, susceptible d'ajouter des points de jury aux UE, semestre, année.

La proclamation des résultats est effectuée par voie d'affichage à l'INSPÉ de l'académie de Limoges. Les résultats individuels sont également accessibles sur l'ENT (Biome).

Dans les jours suivant la délibération du jury de mention, un relevé de notes tenant lieu d'attestation de résultats est adressé à chaque étudiant inscrit aux examens.

7.3 Mentions

Une mention à l'année est attribuée, calculée sur 20 selon le barème suivant :

- **note $\geq 10/20$ = mention passable ;**
- **note $\geq 12/20$ = mention assez bien ;**
- **note $\geq 14/20$ = mention bien ;**
- **note $\geq 16/20$ = mention très bien.**

8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS APPLICABLES À L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication des résultats et à la condition que les voies et délais de recours aient été mentionnés. Un recours gracieux, préalable au recours contentieux, est également possible. Ce recours administratif a pour effet de conserver le délai du recours contentieux jusqu'à la réponse de l'autorité administrative saisie.